

Arrêt

n° 69 177 du 26 octobre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 20 août 1984 à Nyanza, vous suivez une formation en vente de pneus recyclés. Vous êtes célibataire et sans enfant.

Début 2010, lors d'un coup de téléphone avec votre cousin [V. H.], vivant au Pays-Bas, ce dernier vous fait part du fait que [P. R.] a écrit un livre exposant sous un nouveau jour les causes du génocide rwandais. Vous lui demandez de vous faire parvenir ce livre que vous recevez en juin 2010.

En juillet 2010, alors que vous lisez ce livre sur votre lieu de formation, vous entamez des discussions avec différentes personnes intéressées par votre lecture.

Le 26 août 2010, des policiers débarquent à votre domicile et le perquisitionnent. Ils découvrent le livre de [P. R.] et arrêtent toute votre famille. Interrogé sur ce livre, vous reconnaissez l'avoir obtenu par l'intermédiaire de votre cousin vivant aux Pays-Bas, mais expliquez ignorer que ce livre était interdit. On relâche les autres membres de votre famille, mais vous êtes gardé en détention. Vous êtes malmené, battu et accusé de divisionnisme et de complot contre l'Etat. Le 28 août 2010, grâce à l'intervention du cousin de votre mère, membre de la garde de KAGAME, vous êtes relâché.

Le 12 octobre, alors que vous êtes sur le lieu de votre formation, vous êtes arrêté par des policiers. Ils vous interrogent sur les mêmes faits et vous accusent d'incitation au divisionnisme, vous êtes remis en liberté le jour même.

Suite à ces événements, vous partez le 3 décembre au Burundi pour trouver un peu de calme. A votre retour, le 17 décembre, vous êtes arrêté et mis en détention. On vous impute la rencontre de vos complices à l'étranger. Le cousin de votre mère intervient à nouveau pour vous faire libérer. Suite à cette nouvelle interpellation, ce dernier vous apprend que la situation pour vous est grave et compliquée. Il vous conseille de partir à l'étranger. Vous suivez son conseil.

Le 18 décembre, vous partez pour l'Ouganda. De là, le 4 janvier 2011, vous prenez un avion pour la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 6 janvier 2011. Dans ce cadre, vous avez été interrogé par l'Office des étrangers le 22 février 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été persécuté par les autorités rwandaises suite à la lecture de l'autobiographie de [P. R.].

D'emblée, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas la preuve que cette autobiographie est interdite tant à la vente qu'à la lecture au Rwanda. Il convient pourtant de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, aucun élément ne permet de penser que ce livre serait interdit au Rwanda.

Vous affirmez, ensuite, que la police rwandaise vous a arrêté parce que ce livre contient des propos subversifs, le Commissariat général estime qu'il est, dès lors, peu crédible que votre cousin, [V. H.], ne vous ait pas fait part de telles idées en vous l'envoyant et qu'il vous ait simplement parlé du fait qu'il exposait de façon intéressante les raisons ayant conduit au génocide (rapport d'audition du 20 juin 2011, pp. 14 et 16).

En outre, bien que le Commissariat général note que vous connaissiez plusieurs informations sur le livre, et notamment sa date de parution ou sa taille (rapport d'audition du 20 juin 2011, p. 15), il ne peut croire que vous ayez lu ce livre en français et que, suite à cette lecture, vous puissiez en faire un résumé rigoureux, tel que celui que vous avez fait devant lui (rapport d'audition du 20 juin 2011, pp. 15-16). En effet, lors de l'audition, suite à la lecture d'un petit texte en français du même auteur, il est apparu que vous n'êtes pas parvenu à percevoir le sens réel du texte et que vous avez mal compris différents éléments du texte, tels que le mot « consternation » ou l'emploi du terme « humanitaire » (rapport d'audition du 20 juin 2011, pp. 19-20). Le Commissariat général estime, dès lors, que si vous n'êtes pas capable de comprendre le message véhiculé dans un paragraphe écrit en français par [P. R.], il est peu vraisemblable que vous ayez lu un livre de plus de 200 pages en français du même auteur et que vous ayez pu en rapporter ses propos de manière rigoureuse.

Par ailleurs, l'acharnement disproportionné des autorités rwandaises à votre rencontre est peu crédible. Le Commissariat général ne peut croire que vous soyez poursuivi par les autorités au seul motif d'avoir lu un livre de [P. R.] et d'avoir parlé de ce dernier autour de vous. Cette conviction est renforcée le fait

que vous n'avez jamais eu d'ennuis auparavant avec vos autorités et que ni vous, ni vos parents n'aient exercé d'activité politique au Rwanda.

Le Commissariat général relève, à cet égard, que vos oncles, pourtant amis de [P. R.], ce dernier leur ayant rendu visite lors de son dernier séjour au Rwanda, n'ont connu aucun problème avec les autorités rwandaises à ce sujet (rapport d'audition du 20 juin 2011, p. 18).

Enfin, le Commissariat général constate que vous avez pu quitter le Rwanda en toute légalité en décembre 2010 (rapport d'audition du 20 juin 2011, p. 21), soit après deux interpellations et une mise en détention par les autorités rwandaises. Cet élément relativise fortement la gravité des charges pesant sur vous.

Ces arguments à eux seuls font peser une lourde hypothèque sur l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Plusieurs éléments viennent renforcer la conviction du Commissariat général que les faits que vous rapportez ne sont pas conformes à la réalité.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez ignoré que [P. R.] ait connu des problèmes au Rwanda. Vous déclarez, en effet, qu'il est un ami de la famille (rapport d'audition du 20 juin 2011, p. 12). Le Commissariat général estime, dès lors, hautement improbable que vous ne connaissiez pas un élément d'une telle importance à son sujet. De plus, le Commissariat général note que vous avez parlé de [P. R.] avec différentes personnes autour de vous, que ce soit vos camarades de formation ou votre cousin (rapport d'audition du 20 juin 2011, pp. 12 et 14). Il est, donc, peu crédible qu'aucun d'entre eux ne vous a fait part des problèmes que [P. R.] a rencontré avec les autorités rwandaises. En outre, vous déclarez suivre la presse et il apparaît que vous avez entendu parler des accusations de collaboration avec le FDLR pensant sur lui (rapport d'audition du 20 juin 2011, pp. 13 et 17). Par conséquent, le Commissariat général qu'un élément aussi fondamental que votre lien avec [P. R.], voire votre intérêt pour ce dernier, n'est pas établi.

De plus, il est hautement improbable qu'on vienne vous demander de travailler comme espion pour les autorités, alors que vous avez été arrêté pour divisionnisme et propos diffamatoires contre l'État (rapport d'audition du 20 juin 2011, p. 10). Le Commissariat général estime que vous n'avez jamais fait preuve d'une allégeance particulière envers les autorités rwandaises, élément pourtant essentiel à la fonction d'espion et que les accusations pesant sur vous sont incompatibles avec les exigences d'une telle fonction. Il n'est, donc, pas crédible qu'on ait sollicité vos services pour devenir espion.

Concernant vos remises en liberté, le Commissariat général relève que vous ignorez comment le cousin de votre mère a obtenu des autorités que vous soyez libéré le 28 août 2010 (rapport d'audition du 20 juin 2011, p. 21). Le Commissariat général considère que ce désintérêt sur un élément essentiel de votre crainte de persécution est incompatible avec celle-ci.

Enfin, le document que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Votre carte d'identité (ancienne mouture) tend à démontrer votre identité, fait non contesté par le Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle postule la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

3.2. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Document nouveau

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit une déclaration émanant de la LIPRODHOR datée du 30 mai 2007.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments de fait de la partie requérante. Ce document est donc pris en compte.

5. Question préalable

5.1. Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de plusieurs incohérences et ignorances émaillant le récit qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, notamment quant à l'interdiction du livre, quant à ses méconnaissances des problèmes rencontrés par l'auteur de ce livre et quant à la sollicitation du requérant pour mener un travail d'espion.

6.2. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de la cause. Elle apporte diverses justifications aux motifs soulevés dans la décision litigieuse, tenant notamment quant au contenu du livre et à la manière dont le requérant l'a obtenu et quant à son ignorance des problèmes rencontrés par l'auteur du livre.

6.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.4. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à l'ensemble de la décision querellée. Il considère qu'il ne revient pas au requérant d'établir que ce livre est interdit au Rwanda et considère que le requérant s'est expliqué à suffisance quant aux circonstances et à la façon dont il l'avait obtenu. Dès lors que le

requérant affirme avoir été relâché à deux reprises avant de se rendre au Burundi, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il y a lieu de reprocher au requérant son départ légal du pays et estime que le motif relatif au fait que les oncles du requérant n'ont pas été inquiétés n'est nullement pertinent.

6.5. Cela étant, en l'espèce, compte tenu du profil du requérant, qui n'a aucune activité politique, ne fait partie d'aucun parti ou association, qui suivait une formation pour vendre des pneus recyclés dans un garage, le Conseil estime, à l'instar de la décision querellée, qu'il n'est pas crédible que le requérant ait été inquiété tel qu'il relate par ses autorités nationales pour avoir uniquement lu un ouvrage et en avoir parlé à certains clients du garage.

6.6. Le Conseil estime encore qu'il est totalement illogique que le requérant ait pu être arrêté à trois reprises en août 2010, en octobre 2010 et en décembre 2010 uniquement pour avoir lu un livre.

6.7. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant reste en défaut de produire des éléments à l'appui de ses assertions. A cet égard, le document annexé à la requête relatif à une condamnation devant une juridiction gacaca ne concerne nullement le requérant et n'apporte aucun élément concret permettant d'établir la réalité des persécutions invoquées par ce dernier.

6.8. Le Conseil ne peut que constater que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse fait par le commissaire adjoint de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de ce dernier.

6.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 précité sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt six octobre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN